

Unité départementale du Bas-Rhin
14 rue du Bataillon de Marche n°24
BP 10001
67050 STRASBOURG cedex

Strasbourg, le 29/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/04/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SAFRAN LANDING SYSTEMS

1-9 rue Antoine de Saint Exupéry
67129 MOLSHEIM

Code AIOT : 0006705580

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/04/2026 dans l'établissement SAFRAN LANDING SYSTEMS implanté 1-9 rue Antoine de Saint Exupéry - 67129 MOLSHEIM. L'inspection a été annoncée le 11/12/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAFRAN LANDING SYSTEMS
- 1-9 rue Antoine de Saint Exupéry - 67129 MOLSHEIM
- Code AIOT : 0006705580
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société SAFRAN LANDING SYSTEMS est spécialisée dans la production et la réparation, dans son usine de Molsheim, de pièces aéronautiques.

Elle exploite, en particulier, des installations de traitement de surface relevant des directives IED et SEVESO.

Le site est classé Seveso Seuil Haut (SSH).

Thèmes de l'inspection :

- AN26 Maintenance

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées au préfet ; il peut s'agir par exemple d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer au préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Produits chimiques	Arrêté Préfectoral du 21/10/2019, article 2.1.3	Demande d'action corrective	1 mois
4	Rétentions	Arrêté Préfectoral du 21/10/2019, article 8.4.2.1	Demande d'action corrective	1 mois
6	Gestion du risque toxique	Arrêté Préfectoral du 21/10/2019, article 8.5.2	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
7	Gestion du risque toxique	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
8	Gestion du risque toxique	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 55	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
9	Gestion du risque toxique	Arrêté Préfectoral du 21/10/2019, article 8.6.1	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Produits chimiques	Arrêté Préfectoral du 21/10/2019, article 8.6.1	Sans objet
3	Produits chimiques	Arrêté Préfectoral du 21/10/2019, article 8.6.1	Sans objet
5	Rétentions	Arrêté Préfectoral du 21/10/2019, article 8.4.1	Sans objet
10	MMR	Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article 4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a porté sur la gestion des produits chimiques, les rétentions, la maîtrise du risque acide cyanhydrique (HCN) dans le bâtiment 55 ainsi que les dispositifs de sécurité associés. Elle a mis en évidence une organisation globalement satisfaisante concernant la sécurisation des accès, la maintenance et certaines mesures de prévention. Toutefois, plusieurs écarts et insuffisances ont été relevés, notamment des procédures incomplètes en situation incidentelle, des incohérences relatives aux volumes de rétention, ainsi que des défauts de justification, de maintenance et d'efficacité concernant les dispositifs de détection et d'alerte HCN.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Produits chimiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/10/2019, article 8.6.1
Thèmes : Risques accidentels, Gestion des accès aux produits chimiques dans le bâtiment 55
Prescription contrôlée : L'accès aux armoires du local de stockage cyanures et acides/bases est effectué par contrôle biométrique de type empreinte digitale imposant la présence de deux personnes dont l'une habilitée et la seconde accompagnatrice qui est le technicien(ne) de maintenance des bains. [...]

Constats :

L'inspection a constaté les modalités d'accès aux conteneurs de stockage des cyanures, des acides et des bases. L'accès aux produits chimiques est sécurisé par un double contrôle : badge puis empreinte digitale. Il est en outre conditionné à la présence simultanée de deux personnes habilitées.

Ce point n'appelle pas d'autre observation de la part de l'inspection.

Type de suite proposée : Sans suite

N° 2 : Produits chimiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/10/2019, article 2.1.3

Thèmes : Risques accidentels, Incompatibilité chimiques dans le bâtiment 55

Prescription contrôlée :

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans les installations dont ils ont la charge ainsi que des prescriptions d'exploitation pertinentes au regard de leur périmètre d'intervention.

L'exploitant établit les consignes écrites nécessaires à la maîtrise des opérations sensibles pour la sécurité des installations, notamment en situation d'incident. Les consignes d'exploitation sont cohérentes avec les prescriptions d'exploitation. Ces consignes indiquent notamment :

[...]

les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;

[...]

Constats :

Un document recensant les personnes habilitées à accéder aux produits chimiques (cyanures, acides et bases) a été présenté à l'inspection. Ce document, mis à jour le 14/01/2026, comporte deux listes distinctes de cinq collaborateurs chacune : une liste dénommée « liste 1 », regroupant les techniciens/chimistes habilités, et une liste dénommée « liste 2 », regroupant les accompagnateurs/vérificateurs des opérations de prélèvement, de pesage et de montage des bains.

Selon l'exploitant, l'habilitation d'accès est délivrée par le responsable santé, sécurité et environnement de l'établissement, à l'issue d'une formation relative aux risques chimiques dans les bâtiments de traitement de surface.

Les nouveaux arrivants bénéficient également d'une formation interne de sensibilisation à ces risques. La dernière session, d'une durée de trois heures, s'est tenue le 16/03/2026.

L'exploitant a également présenté à l'inspection sa procédure relative au rechargement et au montage de nouveaux bains de traitement de surface dans les bâtiments 5, 55 et 63. Ce document, référencé PCD-MOL-000159 rev.2, est en vigueur depuis le 27/05/2020.

Cette procédure définit les modalités à appliquer pour le stockage des produits chimiques (cyanures, acides, bases), ainsi que les opérations d'ajout de produits dans les bains et de montage de nouveaux bains. Elle rappelle également les règles de sécurité à respecter lors de ces opérations. Ces dispositions apparaissent cohérentes avec les prescriptions d'exploitation et visent notamment à éviter tout contact entre cyanures et acides.

Toutefois, ce document est incomplet puisqu'il ne précise pas les mesures à mettre en œuvre en

cas d'incident lors de la réalisation des opérations décrites.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant est tenu de compléter, dans un délai d'un mois, sa procédure relative au rechargement et au montage des baignoires de traitement de surface, en y intégrant les mesures à mettre en œuvre en cas d'incident ou de situation accidentelle lors des opérations décrites.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suite : Demande d'action corrective
Proposition de délai : 1 mois

N° 3 : Produits chimiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/10/2019, article 8.6.1
Thèmes : Risques accidentels, Gestion des ajouts de produits chimiques dans les baignoires du bâtiment 55
Prescription contrôlée : [...] L'ajout de produit dans la cuve repérée est effectuée par l'opérateur de traitement de surface qui est le technicien chimiste habilité en présence d'un superviseur compétent et habilité. L'exploitant définit un protocole pour le rechargement des baignoires source du phénomène dangereux. Un registre est tenu à jour précisant la date d'ajout de produits, les personnes présentes et ayant effectué les opérations. Les personnes habilitées sont définies sur des listes. [...]
Constats : La procédure présentée, référencée PCD-MOL-000159 rev.2, encadre les opérations de rechargement et de montage des baignoires de traitement de surface, notamment dans le bâtiment 55. Elle est identifiée comme mesure de maîtrise des risques (MMR) visant à prévenir tout contact entre cyanures et acides et, par conséquent, à maîtriser les risques de formation d'acide cyanhydrique (HCN). D'après les déclarations de l'exploitant, le laboratoire de l'établissement contrôle les concentrations de référence des baignoires, détermine les quantités de produits nécessaires pour atteindre les concentrations de travail et en assure le contrôle après ajout. Ce point ne figure pas dans la procédure présentée par l'exploitant. Les opérations de prélèvement des produits chimiques sont consignées dans des registres. Celui relatif aux cyanures (cyanure de sodium, de potassium et de cuivre) a été présenté à l'inspection. Il assure la traçabilité des opérations de prélèvement et le suivi de l'état des stocks dans les contenants. Les produits prélevés sont ensuite ajoutés dans les baignoires. Ce registre couvre les périodes suivantes : - cyanure de sodium : du 19/06/2016 au 26/02/2026 ; - cyanure de potassium : du 26/09/2017 au 18/03/2026 ; - cyanure de cuivre : du 19/10/2016 au 27/02/2026. Chaque enregistrement mentionne le nom de la personne responsable, son matricule, la date, le baignoire destinataire, la quantité prélevée ainsi que le stock restant. Toutefois, ce registre ne comporte qu'un seul matricule par opération, alors que celles-ci doivent

être réalisées par un technicien/chimiste et validées par un second intervenant, conformément aux attendus de la procédure et aux constats de l'inspection relatifs aux conditions d'accès aux conteneurs de produits chimiques du bâtiment 55. Il convient que l'exploitant complète ces registres en y intégrant le matricule du second intervenant. Les deux listes des collaborateurs habilités ont également été présentées à l'inspection. Il est recommandé à l'exploitant d'y préciser le numéro d'immatriculation des personnes habilitées.
Type de suite proposée : Sans suite

N° 4 : Rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/10/2019, article 8.4.2.1
Thèmes : Risques accidentels, Dimensionnement des rétentions du bâtiment 55
Prescription contrôlée : Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ou récipient associé ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés ou récipients associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables ou de liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, 50 % de la capacité totale des récipients ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des récipients ; - dans tous les cas, 800 litres au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.
Constats : L'exploitant a présenté un plan en 3D des bâtiments de son établissement en cours de réalisation. La vérification par l'inspection de ce plan, en particulier pour le bâtiment 55 au niveau des trois zones associées aux baignoires contenant du cyanure, a permis de relever des incohérences, notamment concernant l'emplacement du muret de séparation entre les zones de rétention des baignoires acides et des baignoires cyanurées, ainsi que la hauteur retenue pour le calcul des volumes de rétention. En effet, une hauteur de 0,6 m a été prise en compte, alors que la hauteur du muret de séparation est de 0,4 m. Ce plan devra être actualisé pour cette partie afin de permettre l'identification précise des volumes de rétention disponibles pour chaque zone dans le bâtiment 55. A ce stade, le service d'inspection n'est pas en mesure de statuer sur la conformité à cette prescription.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant est tenu de transmettre, dans un délai d'un mois, un document précisant, pour chaque zone du bâtiment 55, le volume des baignoires ainsi que le volume des rétentions associées, sur la base des informations actualisées du plan.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suite : Demande d'action corrective
Proposition de délai : 1 mois

N° 5 : Rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/10/2019, article 8.4.1
Thèmes : Risques accidentels, Entretien et étanchéité des rétentions du bâtiment 55
Prescription contrôlée : Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention [...] Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'IIC. [...]
Constats : Le registre d'entretien des rétentions du bâtiment 55 a été consulté par l'inspection. L'entretien est réalisé annuellement par un prestataire ; le dernier enregistrement date de décembre 2025. Il comprend un nettoyage des rétentions ainsi qu'une vérification visuelle de leur état général (étanchéité, disponibilité, etc.). Par ailleurs, l'exploitant indique réaliser, en interne, des opérations de maintenance et de vidange si nécessaire ; la dernière intervention a été effectuée le 20/01/2026. Il précise également que des rondes sont régulièrement effectuées dans l'atelier du bâtiment 55 afin de vérifier l'état et la disponibilité des rétentions sans que ces dernières soient tracées. L'inspection ne relève pas d'autre observation sur ce point.
Type de suite proposée : Sans suite

N° 6 : Gestion du risque toxique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/10/2019, article 8.5.2
Thèmes : Risques accidentels, MMR dans le bâtiment 55
Prescription contrôlée : Les mesures de maîtrise des risques : [...] - Sont testées périodiquement, [...]
Constats : L'exploitant dispose de détecteurs d'acide cyanhydrique (HCN) dans le bâtiment 55. Ces derniers sont identifiés comme mesures de maîtrise des risques (MMR) dans son système de gestion de la maintenance assisté par ordinateur (GMAO) et sont testés périodiquement. L'exploitant dispose également d'un système d'extraction des gaz dans ce bâtiment 55. Ce dispositif est identifié comme MMR dans l'étude de dangers de l'exploitant référencée FSUS240375/NT/24-01038, datée du 16/12/2024. Il est constitué d'un système d'extraction (ventilation) et d'un laveur de gaz. Le système d'extraction des gaz n'est pas identifié comme MMR dans les procédures de gestion de la maintenance appliquée par l'exploitant. L'inspection a constaté l'absence de test associé à ce dernier (sachant qu'il est prévu de fonctionner en permanence et que son dysfonctionnement doit déclencher les mêmes actions que celles associées aux détecteurs HCN, à savoir alarmes et

évacuation des bâtiments 55, 15 et 40). L'exploitant est non-conforme sur ce point.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délai : 2 mois

N° 7 : Gestion du risque toxique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54
Thèmes : Risques accidentels, MMR dans le bâtiment 55
Prescription contrôlée : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54 A.-L'exploitant met en œuvre l'ensemble des équipements et procédures mentionnés dans l'étude de dangers qui concourent à la maîtrise des risques. Il assure : -le bon fonctionnement, à tout instant, des barrières de sécurité, et notamment l'efficacité des mesures de maîtrise de risques ; -la tenue à jour des procédures ; [...] Ces actions sont tracées. B.-L'exploitant définit et met en œuvre les opérations d'entretien et de vérification des barrières de sécurité et mesures de maîtrise des risques. Ces opérations respectent les exigences et spécificités définies par le fabricant. [...] Arrêté préfectoral 21/10/2019, 8.5.2 Les mesures de maîtrise des risques : sont efficaces, [...]
Constats : La maintenance préventive du système de ventilation du bâtiment 55 est réalisée selon des périodicités mensuelle, semestrielle et annuelle. L'inspection a consulté le rapport de contrôle annuel du 21/03/2026, lequel tient également lieu de contrôle semestriel. L'inspection ne relève pas de remarques sur ce point. La maintenance préventive des détecteurs d'acide cyanhydrique (HCN) est assurée semestriellement par un prestataire externe habilité, comprenant un test de fonctionnement aux seuils de 2 ppm et 10 ppm. L'exploitant indique par ailleurs assurer un suivi interne du fonctionnement de ces détecteurs au moyen d'opérations de maintenance intégrées à sa GMAO. L'inspection a constaté, dans le local du bâtiment 55 dédié au stockage des produits chimiques (cyanures, acides et bases), le dysfonctionnement du détecteur fixe d'HCN. En mesure compensatoire, l'exploitant a mis en place une valise mobile de détection de marque Draeger, paramétrée aux mêmes seuils que les détecteurs de l'atelier. Ce dispositif, constaté lors de la visite, a fait l'objet d'un étalonnage sur site le 29 octobre 2025 et a été déclaré conforme jusqu'au 27/04/2026 par un prestataire externe habilité, selon le certificat d'étalonnage n° 29102025RGD67280 présenté à l'inspection. Le prochain entretien de ce détecteur est prévu le 24/04/2026. Ce dispositif mobile n'est pas relié à la centrale d'alarme. L'exploitant a déclaré avoir mis en place

des rondes de surveillance dans l'attente du retour à une situation normale. Toutefois, aucune consigne écrite encadrant ces dispositions compensatoires n'a été présentée à l'inspection. L'exploitant a transmis à l'inspection une copie de la commande n° 913024119 du 11 mars 2026 relative à l'achat et au remplacement du capteur défaillant. Un rapport de maintenance interne du 09/04/2025 a été présenté à l'inspection. Celui-ci ne mentionne pas la vérification du fonctionnement du voyant lumineux lors du déclenchement du premier seuil d'alarme. L'inspection a consulté le rapport d'intervention externe réalisé le 28/11/2025 sur les quatre détecteurs du bâtiment 55, référencé RGD251105103725. Ce rapport n'explicite pas les opérations réalisées, notamment les essais relatifs à l'ensemble de la chaîne de sécurité associée au dispositif de détection. Des non-conformités y sont relevées par le prestataire externe, notamment un mauvais positionnement horizontal de la cellule de mesure du détecteur situé dans la zone de cuivrage (n° de série 1709118-041F/210518D-015), celle-ci devant être orientée vers le bas. L'exploitant est tenu de justifier un retour à la conformité sur ce point.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délai : 2 mois

N° 8 : Gestion du risque toxique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 55
Thèmes : Risques accidentels, Détecteur HCN dans le bâtiment 55
Prescription contrôlée : Surveillance et réseau de détecteurs. A.-L'exploitant met en place un réseau de détecteurs tel que prévu dans son étude de dangers. Il met en place des détecteurs dans les zones identifiées comme pouvant être à l'origine d'incendie ou d'explosion définies dans l'étude de dangers et pouvant conduire à un ou des phénomènes dangereux identifiés conduisant à des effets irréversibles, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, qui sortent des limites du site ainsi que dans les locaux abritant des équipements concourant à la protection des installations (local de la pomperie incendie, local des alimentations de secours ...). Les détecteurs, leur positionnement et leur nombre sont adaptés aux risques identifiés. L'exploitant tient à disposition les justificatifs de conception et dimensionnement du réseau de détecteurs. Il tient à jour, la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité, détermine et met en œuvre les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. [...] Le déclenchement des détecteurs et les actions correctives ou préventives menées sont tracées. [...]
Constats : La liste des détecteurs d'acide cyanhydrique (HCN) a été présentée à l'inspection. Cette liste n'explicite pas la fonctionnalité de ces derniers. Lors de cette visite, l'inspection a constaté, dans l'atelier de traitement de surface du bâtiment 55, la présence de trois détecteurs HCN de marque Oldham. Chacun de ces détecteurs est implanté dans une zone géographiquement distincte du bâtiment, en lien avec un type de bain de cyanure. Le premier détecteur est positionné à environ 40 cm du sol, à proximité du bain de cyanure de cuivre. Le second est installé à environ 150 cm du sol, à proximité du bain de cyanure de

potassium. Le troisième est placé à environ 40 cm du sol, à proximité et en amont du bain de cyanure de sodium.

L'inspection relève l'absence de détecteur en aval de ces zones ainsi que dans la fosse réservée aux bains de cyanure de sodium. Cette situation interroge quant à la pertinence du choix d'implantation des détecteurs et à la suffisance de leur nombre pour assurer la couverture de l'ensemble des zones de l'atelier de traitement de surface de ce bâtiment, notamment au regard des préconisations figurant dans le guide de l'INERIS, Ω 22 - Principes et techniques pour la détection des gaz.

En outre, l'exploitant n'a pas été en mesure de produire les justificatifs de conception et de dimensionnement du réseau de détection d'HCN dans le bâtiment 55, ni de justifier la pertinence du nombre et de l'emplacement de ces derniers.

Des justificatifs sont attendus par l'inspection sur ce point.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délai : 2 mois

N° 9 : Gestion du risque toxique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/10/2019, article 8.6.1

Thèmes : Risques accidentels, Premières mesures en cas de détection de HCN

Prescription contrôlée :

[...]

L'exploitant fixe les seuils de sécurité suivants :

- franchissement du premier seuil, fixé à 2ppm, entraîne une alarme lumineuse et/ou sonore dans l'atelier et au poste de garde ;
- franchissement du second seuil, fixé à 10ppm, entraîne :
une alarme lumineuse et sonore dans l'atelier, au bâtiment 40 (ADAPEI) et au poste de garde ;
- l'évacuation du personnel des bâtiments 15, 55 et 40 ;

[...]

- l'activation de la procédure d'urgence et d'incendie par le poste de garde.

L'automate réalisant la surveillance et le déclenchement de l'alarme est à sécurité positive. L'extracteur et le laveur de fumées issues des bains de traitement de surface sont secourus électriquement par un groupe électrogène à déclenchement automatique en cas de perte d'alimentation électrique.

[...]

L'alarme est signalée dans l'atelier de traitement de surface du bâtiment 55 et au poste de garde.

[...]

Constats :

Un test de déclenchement des détecteurs d'HCN du bâtiment 55 a été réalisé le jour de l'inspection, pour les seuils de niveau 1, fixés à 2 ppm, et de niveau 2, fixés à 10 ppm.

- Au premier seuil, le voyant lumineux dans l'atelier de traitement de surface du bâtiment 55 ne fonctionne pas. En revanche, le voyant lumineux est opérationnel dans le bâtiment 15 et dans la zone administrative (bureaux). Au poste de garde, une alerte sonore et visuelle se déclenche à ce seuil, avec l'affichage suivant : « Alarme Feu - Z2001/A4 : BAT 55 ALARME CYANURE NIV1 ». Cette dénomination est inappropriée, la détection concernée portant sur une émanation toxique et non

sur un incendie. - Au second seuil, l'alarme sonore d'évacuation est fonctionnelle. L'évacuation du bâtiment 40 a été constatée lors du test. Au poste de garde, une alerte sonore et visuelle se déclenche également, avec l'affichage : « Alarme Feu - Z2001/A4 : BAT 55 ALARME CYANURE NIV2 ». Par ailleurs, dans l'atelier de traitement de surface du bâtiment 55, l'inspection constate la présence, pour chaque bain, d'un extracteur et d'un laveur de gaz, secourus en cas de panne électrique par un groupe électrogène. Selon l'exploitant, toute anomalie détectée fait l'objet d'une intervention dans un délai d'une heure. Durant cette phase, l'activité est arrêtée, mais les bains restent en place et non capotés. L'exploitant doit s'assurer du bon fonctionnement de l'ensemble des moyens d'alerte déclenchés en cas de détection de HCN. L'affichage de l'alerte au poste de garde doit être corrigé. L'exploitant doit également justifier du fonctionnement du voyant lumineux présent dans l'atelier de traitement de surface.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délai : 2 mois

N° 10 : MMR

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article 4
Thèmes : Risques accidentels, Qualification de la MMR
Prescription contrôlée : Pour être prises en compte dans l'évaluation de la probabilité, les mesures de maîtrise des risques doivent être efficaces, avoir une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, être testées et maintenues de façon à garantir la pérennité du positionnement précité. Constats : Une simulation de feu dans le bâtiment 41 (manège) a été lancée à 11h30. Au début de la simulation, l'inspection a relevé l'absence de personnel sur les lieux. À 11h38, l'inspection a constaté l'arrivée sur place de 9 personnes formées ESI et équipées pour la prise en charge du feu. Le RIA et la lance incendie disponibles à l'entrée du bâtiment 41 n'ont pas été utilisés par l'équipe d'extinction. Le dernier contrôle externe de ce dispositif date du mois de septembre 2025. Le branchement d'une lance incendie de capacité plus importante a été réalisé à 11h41 sur un PEI situé à environ 15 mètres du bâtiment 41. À 11h44, l'équipe s'est positionnée en face du feu simulé, prête à intervenir. L'exploitant a transmis par courriel le 17/04/2026 la liste des 26 PEI suivis sur son site. La dernière vérification de ces poteaux par un organisme externe date du 24/04/2025. Le PEI utilisé lors de l'intervention correspond au n° 6 de la liste transmise par l'exploitant. Ce point a été jugé conforme au regard du débit et de la pression. Le débit relevé est de 145 m³/h, avec une pression statique de 5,5 bar. Le bâtiment 41 est réservé au stockage de pièces métalliques dans des caisses en bois. Il est susceptible de contenir des roues en magnésium, incompatibles avec l'utilisation de l'eau en cas d'incendie. La mise en place d'un bac à sable, ou de tout autre moyen d'extinction adapté à cette incompatibilité, est à prévoir par l'exploitant.
Type de suite proposée : Sans suite